

# ARRÊT
# DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui permet aux Bâtimens étrangers arrivans directement des côtes d'Afrique, avec des cargaiſons de cent quatre-vingts Noirs, au moins, d'aborder dans le port principal de chacune des îles de la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie & Tabago, juſqu'au 1.er Août 1786, & d'y vendre leſdits Noirs, en payant pour chaque tête de Noirs, Négreſſes, Négrillons ou Négrites, un droit de cent livres argent de France, dont le produit ſera employé en primes ſur les Noirs, provenant de la Traite françoiſe, qui ſeront introduits pendant le même temps auxdites Iſles du Vent.*

Du 28 Juin 1783.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.*

LE ROI s'étant fait repréſenter, dans ſon Conſeil, l'état des Nègres qui ont été introduits, par le commerce de France, dans ſes Colonies d'Amérique,

depuis 1763 jufqu'en 1778: Et Sa Majefté ayant reconnu, qu'entre ces deux époques, la Traite françoife avoit à peine fuffi aux befoins de Saint-Domingue, & que le commerce, entraîné vers cette Colonie, abandonnoit les îles du Vent, Elle a jugé devoir fuppléer à leur fituation, & s'occuper des moyens d'y remplir les vides que la guerre avoit occafionnés : Elle fe propofe, pour cet effet, d'y admettre, pendant l'efpace de trois ans, les Nègres de Traite étrangère. Sa Majefté a voulu néanmoins conferver au commerce de France, les moyens de foutenir la concurrence avec les étrangers, afin qu'à l'expiration du terme ftipulé, on puiffe fe paffer d'un fecours qu'une abfolue néceffité peut feule autorifer, & Elle a pris des mefures pour que cette exception forcée & paffagère aux loix prohibitives, ne puiffe pas être étendue aux denrées coloniales, dont le commerce & le tranfport doivent être exclufivement réfervés à la Métropole. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui fuit:

## ARTICLE PREMIER.

LES Règlemens intervenus fur le commerce & la navigation des étrangers dans les îles & Colonies françoifes, feront exécutés felon leur forme & teneur: Veut, en conféquence, Sa Majefté, que tout commerce & navigation des étrangers, foient & demeurent prohibés dans lefdites îles & Colonies françoifes en Amérique, fous les peines portées par lefdits Règlemens.

## I I.

PERMET néanmoins Sa Majefté, aux Capitaines

des Navires étrangers du port de cent vingt tonneaux & au-deſſus, uniquement chargés de Noirs, & au nombre de cent quatre-vingts au moins, arrivant directement des côtes d'Afrique, ſans avoir touché dans leurs Colonies propres, d'aborder aux îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie & de Tabago, dans le ſeul port deſdites Iſles où ſera établi le Gouvernement, & d'y débarquer & vendre leurſdites cargaiſons de Noirs, en payant cent livres argent de France, par chaque tête de Noirs, Négreſſes, Négrillons ou Négrites, dont leſdites cargaiſons ſeront compoſées.

## I I I.

NE pourront, les Capitaines deſdits Navires, ſous peine de confiſcation deſdits Navires & cargaiſons, entrer dans les ports qu'avec leur pavillon au haut du grand mât, qu'ils arboreront à trois lieues de diſtance, pour indiquer leur qualité de Négriers étrangers, & il ſera, ſur le champ, envoyé à leur bord, au moins deux Commis pour en faire la viſite, & empêcher qu'il n'en ſoit rien déchargé. Seront tenus leſdits Capitaines, de faire au bureau du Domaine, dans les vingt-quatre heures, une déclaration exacte du nombre de Noirs de toutes eſpèces, dont les cargaiſons ſeront compoſées, ſans qu'il puiſſe en être débarqué aucuns, qu'en la préſence des deux Commis, & ſur le permis ou congé du bureau; le tout ſous les mêmes peines.

## I V.

SI lors de la viſite faite avant, pendant ou après le débarquement, il ſe trouvoit ſur leſdits Bâtimens

Négriers étrangers aucunes marchandifes, veut Sa Majefté qu'il foit procédé à la faifie des Navires, des Nègres & defdites marchandifes, par les Officiers de l'Amirauté, & que la confifcation du tout foit par eux prononcée, avec amende de Trois mille livres.

V.

PERMET Sa Majefté aux Capitaines defdits Bâtimens Négriers étrangers, de charger dans les Ports où ils auront vendu leurs cargaifons, fur les permis du bureau du Domaine, & en préfence de deux Commis, des fyrops & taffia, & des marchandifes apportées d'Europe, pour être exportés à l'étranger feulement, en payant à la fortie Un pour cent des marchandifes d'Europe, & les droits établis fur les fyrops & taffia à la fortie à l'étranger. Veut Sa Majefté que le furplus de la valeur des Noirs vendus, foit acquitté en argent ou en lettres de change, fans qu'il foit permis auxdits Capitaines de charger aucunes autres denrées coloniales, fous peine de confifcation des Bâtimens & cargaifons chargées en retour, & de Trois mille livres d'amende.

V I.

LES deniers provenans du droit de cent livres, argent de France, impofé pour chaque tête de Noirs, feront mis en réferve, pour être appliqués uniquement au payement d'une pareille prime de cent livres que Sa Majefté accorde aux Capitaines des Bâtimens Négriers François, pour chaque tête de Noirs, Négreffes, Négrillons & Négrites qu'ils introduiront dans lefdites îles du Vent, fur les certificats, tant des Officiers de

l'Amirauté & du Receveur du Domaine, que des Commiſſaires du Commerce, viſés par l'Intendant ou l'Ordonnateur. Les Capitaines Négriers François ne pourront néanmoins exiger le payement de ladite prime entière, ſi le produit des droits perçus ſur les Étrangers n'eſt pas ſuffiſant pour l'acquitter; & en ce cas il ſera fait, chaque année au 31 Juillet, un calcul des droits perçus dans les quatre îles du Vent, pour en être le montant réparti, par une réduction proportionnelle, aux Capitaines François qui auront introduit des Noirs dans les mêmes quatre Iſles.

VII.

L'ADMISSION des Bâtimens Négriers étrangers permiſe par le préſent arrêt, n'aura plus lieu au 1.er Août 1786; mais les Capitaines qui, à cette époque, ſe trouveront dans les Ports reſpectifs des îles Françoiſes du Vent, auront la faculté d'achever la vente de leurs Noirs, & de prendre en retour les cargaiſons ſpécifiées par l'article V.

VIII.

ORDONNE Sa Majeſté que les diſpoſitions du préſent arrêt ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; dérogeant à cet effet à tout ce qui pourroit y être contraire.

MANDE Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, en ce qui concerne les droits de ſa charge.

Mande & enjoint aux Gouverneurs, Commandans,

Intendans & Ordonnateurs des îles du Vent de l'Amérique, de tenir, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exécution dudit arrêt, lequel sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huitième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-trois.

*Signé* LA CROIX M.[AL] DE CASTRIES.

## *LE DUC DE PENTHIÈVRE,*

*Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en la province de Bretagne.*

VU l'arrêt du Conseil ci-dessus & des autres parts, à nous adressé : MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit soi, suivant sa forme & teneur; & ordonnons aux Officiers des Amirautés de le faire enregistrer au greffe de leur Siége, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera. FAIT à Rambouillet le sept juillet mil sept cent quatre - vingt - trois. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par Son Altesse Sérénissime. *Signé* PERIER.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1783.